



PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET
POSTE :04.75.79.28.70

ARRETE n° 1966

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi sus-visée, modifié par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique 2111-1 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 Août 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 648 du 14 Février 1997, définissant le programme de résorption des excédents structurels dans le département de la Drôme, modifié par l'arrêté n° 6537 du 1er Décembre 1998 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral n° 7277 du 28 Novembre 1997, définissant le programme d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables aux nitrates dans le département de la Drôme ;

VU la demande présentée le 28 juillet 1999 par Monsieur Mickaël PEYRARD, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et exploiter un bâtiment d'élevage d'une superficie de 1533 m² pour une capacité maximale de 34500 poulets, soit 34500 animaux-équivalents, situé parcelle ZB 83, Quartier "La Maladière", à LA BAUME CORNILLANE ;

VU en date du 29 septembre 1999 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires;

VU en date du 5 octobre 2000, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Gérard DAFFOS, Ingénieur E.D.F. en retraite, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 19 octobre 1999 , l'arrêté n° 6700 modifié par l'arrêté 7146 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 19 novembre 1999 au 21 décembre 1999 inclus, sur le territoire de la commune de LA BAUME CORNILLANE, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 13/01/2000 ;

VU les avis des Conseils municipaux de LA BAUME CORNILLANE, UPIE, MONTMEYRAN et OURCHES ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement le 11 janvier 2000
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 21 décembre 1999
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 3 décembre 1999
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 20 décembre 1999
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile le 24 novembre 1999
- M. le Directeur Régional de l'Environnement le
- M. le Directeur de l'INAO le

Vu l'avis commun exprimé le 23 décembre 1999 par la DDAF, la DDE et la DDASS, au titre de la Police de l'Eau ;

VU en date du 16/03/2000 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 13/04/2000;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la

commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Mickaël PEYRARD, sise Quartier "La Maladière" à LA BAUME CORNILLANE, est autorisé à créer et exploiter un bâtiment d'élevage de 1533 m², pour une capacité maximale de 34500 poulets, soit 34500 animaux équivalents, situé parcelle ZB 83, quartier "la Maladière", à LA BAUME CORNILLANE.

Cette activité est répertoriée sous le n°2111-1 de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE) :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai de recours devant le tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LA BAUME CORNILLANE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 12 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de LA BAUME CORNILLANE et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de LA BAUME CORNILLANE, UPIE, MONTMEYRAN et OURCHES ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M.l'Inspecteur des Installations Classées Direction des Services Vétérinaires
- Monsieur Mickaël PEYRARD

Fait à Valence, le 22 Mai 2000

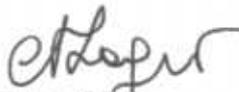
Le Préfet,

Par délégation,

Le Secrétaire Général,

Vincent BOUVIER

Pour ampliation,
Le Chef de Section,



Nicole LAGE

ELEVAGE AVICOLE Mickaël PEYRARD à LA BAUME CORNILLANE
Annexe à l'arrêté n° 1966 du 22 Mai 2000.
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 1er – Monsieur Mickaël PEYRARD est autorisé à créer et exploiter un élevage 34 500 de poulets par la construction d'un bâtiment de 1 500 m² situé parcelle ZB 83 "La Maladière" sur la commune de LA BAUME CORNILLANE.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques énoncées ci-dessous.

Art. 2 - L'élevage et ses annexes sont aménagés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation déposée le 28 juin 1999 en Préfecture de la Drôme en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3 - les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement aux installations mises en service postérieurement à la publication du présent arrêté.

- Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent dans le cas des extensions des installations existantes qu'aux nouveaux bâtiments.

- Elles ne s'appliquent pas, lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation existante régulièrement autorisée, avec les dispositions du présent texte, réaliser des annexes ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

CHAPITRE 1er

Localisation

Art 4. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;

- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.)

Art 5. - Le bâtiment d'élevage et les installations de stockage des déjections sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Les animaux seront élevés en claustration.

CHAPITRE II

Règles d'aménagement

Art 6. - Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Art 7. - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Art 8. - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

Art 9. - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Art 10. - Le stockage des fumiers sera effectué dans l'ancien silo. Le fumier sera couvert.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Art 11. - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation

Art 12. - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc. ;) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art 13. - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Art 14.- Les effluents et les déjections solides sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 16,17,18.

Art 15. - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Art 16. - les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65 p.100 de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage, et tiennent compte :

- de la mise en oeuvre d'un traitement en vue d'atténuer les odeurs;
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Cas des terres nues :

	Délai Maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.....	24	50
Fumier après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65% de matières sèches.....	24	50
Autres cas.....	24	100

"Cas des prairies et des terres en culture :

	DISTANCE minimale en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.....	50
Fumiers après stockage et fientes à plus de 65 % de matières sèches.....	50
Autres cas.....	100

Art 17. – Dans les zones d'excédent structurel définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, l'épandage des effluents liquides de l'élevage (lisiers et purins) peut être autorisé par le préfet à une distance comprise entre 10 mètres et 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, uniquement lorsque la justification de l'utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est apportée par l'exploitant.

Art 18. - En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993 et, pour les nouvelles installations, dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandus, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

l'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champs d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

2° L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers);
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées;
- sur les terrains de forte pente;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

3° Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage;
- les volumes d'effluents et les quantité d'azote épandu, toutes origines confondues;
- les parcelles réceptrices;
- la nature des cultures;
- le délai d'enfouissement;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Art 19. - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation ou de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Art 20. - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans un enceinte à température négative.

Art 21. - Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Art 22. - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont :

- présence d'une vanne d'arrêt du combustible des citernes gaz, située à l'extérieur des bâtiments et signalisée par une pancarte inaltérable.
- réserve d'eau accessible en permanence;
- prendre toutes les précautions afin d'éviter de polluer par les eaux d'extinctions.

Art 23. - Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Art 24. – une haie coté Sud et Ouest sera plantée.

Fait à VALENCE, le 22 Mai 2000

Le Préfet,

Par délégation,

Le Secrétaire Général,

Vincent BOUVIER

Pour ampliation,
Le Chef de Section,



Nicole LAUET

Périmètre d'épandage de Monsieur PEYRARD Mickaël

N°	AGRICULTEURS ELEVEURS	COMMUNE	PARCELLES N° cadastre	Nature du sol	Surface (en ha)	Contraintes réglementaires	Surface épandable
1	CROZAT André	MONTMEYRAN	ZV 95	argile limoneuse	2,08	0	2,08
2	CROZAT André	MONTMEYRAN	ZV96	argile limoneuse	0,62	0	0,62
3	CROZAT André	MONTMEYRAN	ZR 171	argile limoneuse	0,67	0	0,67
4	CROZAT André	MONTMEYRAN	ZR 140	argile limoneuse	2,64	0	2,64
5	CROZAT André	MONTMEYRAN	ZR 138	argile limoneuse	1,82	0	1,82
6	CROZAT André	UPIE	ZL 105	argile limoneuse	2,00	0	2,00
7	CROZAT André	UPIE	ZI 21	sable	1,91	0	1,91
8	CROZAT André	UPIE	ZL 80	argile limoneuse	0,88	0	0,88
9	CROZAT André	UPIE	ZI 69	argile limoneuse	0,68	0	0,68
10	CROZAT André	UPIE	ZI 22	argile limoneuse	0,49	0	0,49
11	CROZAT André	UPIE	ZI 23	argile limoneuse	0,21	0	0,21
12	CROZAT André	UPIE	ZI 24	argile limoneuse	0,59	0	0,59
13	ROUX Robert	BEAUMONT	ZD 42	argile limono-sableuse	0,57	0,57	0,00
14	ROUX Robert	MONTMEYRAN	ZS 81	sable argileux	1,77	0	1,77
15	ROUX Robert	MONTMEYRAN	ZS 204	sable argileux	0,30	0,3	0,00
16	ROUX Robert	MONTMEYRAN	ZE 269	sables	2,56	0	2,56
17	ROUX Robert	MONTMEYRAN	ZH 052	argile limono-sableuse	2,50	0	2,50
18	ROUX Robert	MONTMEYRAN	ZS 001	argile limono-sableuse	0,65	0	0,65
19	ROUX Elise	MONTMEYRAN	ZO 172	argile limono-sableuse	0,29	0,29	0,00
20	ROUX Elise	BEAUMONT	ZD 6	argile limono-sableuse	0,38	0,38	0,00
21	ROUX Elise	BEAUMONT	ZD 15	argile limono-sableuse	0,56	0	0,56
22	ROUX Elise	BEAUMONT	ZD 16	argile limono-sableuse	0,67	0	0,67
23	ROUX Elise	BEAUMONT	ZD 39	argile limono-sableuse	2,33	0	2,33
24	ROUX Elise	BEAUMONT	ZD 40	argile limono-sableuse	0,56	0	0,56
25	BROSILLE Ernest	MONTMEYRAN	ZR 121	argile limono-sableuse	1,56	0	1,56
26	BROSILLE Ernest	MONTMEYRAN	ZI 25	argile limoneuse	1,17	0	1,17
27	BROSILLE Ernest	MONTMEYRAN	ZL 18	argile limono-sableuse	1,00	0	1,00
28	BROSILLE Ernest	MONTMEYRAN	ZL 110	équillé	0,56	0	0,56
29	BROSILLE Ernest	MONTMEYRAN	ZN 132, 133, 134	argile limono-sableuse	1,52	0	1,52
30	BOUSSIER Georges	UPIE	ZN 146	argile limono-sableuse	4,66	0	4,66
31	BOUSSIER Georges	UPIE	ZN 145	argile limono-sableuse	0,14	0	0,14
32	BOUSSIER Georges	UPIE	ZN 9	limono argileuse	0,89	0	0,89
33	BOUSSIER Georges	UPIE	ZN 10	limono argileuse	1,76	0	1,76
34	REBOULET Renée	LA BAUME CORNILLAN	ZM 40	sable argilo calcaire	2,49	0	2,49
35	RAPINE Marcelle	BEAUMONT	ZD 17	argile limono-sableuse	1,30	0	1,30
36	PEYRARD M.	MONTMEYRAN	ZV 103	limono calcaire	1,19	1,19	0,00
37	PEYRARD M.	UPIE	ZH 11	sable argileux	2,08	0	2,08
38	PEYRARD M.	LA BAUME C	ZB 83	sable argileux	2,23	0	2,23
					50,3	2,73	47,6